



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-085 du 11 août
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0145 relative au projet de construction immobilière (120 logements) et d'espace de stationnement (268 places) situé rue au 1-3 rue du Bois de l'Entre Deux à Evry Courcouronnes dans le département de l'Essonne, reçue complète le 9 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition des bâtiments existants (ancien centre technique municipal de Courcouronnes, ancienne Maison d'Accueil Spécialisée pour adulte en situation de handicap) et déboisement de 4 920 m², en la réalisation d'un ensemble immobilier mixte de 120 logements répartis en trois bâtiments collectifs culminant en R+2 maximum et en 73 maisons individuelles, d'un espace de stationnement en surface de 268 places (dont 10 ouvertes au public) et d'espace vert sur 15 387 m², l'ensemble développant 11 606 m² de surface de plancher sur un site d'une emprise au sol de 7 927 m² et d'une surface totale de 29 055 m² ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain en partie artificialisé comprenant des espaces verts publics, une lisière forestière thermophile et une chênaie au nord du bois de la Garenne, que le défrichement s'étend sur 0,49 ha au nord de la lisière forestière identifiée par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Evry-Courcouronnes comme « espace paysager à protéger » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que, selon le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas et réalisé en juin 2021, le site est susceptible de présenter des enjeux pour les habitats naturels, la faune (oiseaux, insectes) et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées ou patrimoniales, que le maître d'ouvrage a indiqué en cours d'instruction que le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet lors de la phase de travaux (notamment par une charte chantier visant à limiter les émissions de poussière, de bruits, de luminosité et de déchets) et lors de la phase d'exploitation (notamment conservation des 7 arbres identifiés comme remarquables hors des zones bâties et des voiries), et qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction d'atteinte à des espèces protégées (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser une partie de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et que le projet pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier à faibles nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction immobilière (120 logements) et d'espace de stationnement (268 places) situé rue au 1-3 rue du Bois de l'Entre Deux à Evry-Courcouronnes dans le département de l'Essonne.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

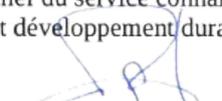
Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.